



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 3

DROIT DES AFFAIRES

(Cours de M. GIBIRILA)

VENDREDI 18 DECEMBRE 2015

09 H 00 – 12 H 00

Traiter au choix un des deux sujets à l'aide des documents suivants : Code civil, Code de commerce

Sujet I. – Commentaire d'arrêt

Cass. com., 11 mars 2008, n° 06-20.089 (Bull. civ. IV, n° 57 ; JCP E 2008, n° 36, 2050, note C. Lebel)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Versailles, 14 septembre 2006), que M. Boudet, salarié de la société Technigaz entretien, a donné sa démission ; qu'il s'est alors installé à son compte en qualité de plombier chauffagiste ; que la société Technigaz entretien l'a assigné aux fins de cessation d'agissements de concurrence déloyale ; que M. Boudet se prévalant de son statut d'artisan a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de grande instance ;

Attendu que la société Technigaz entretien fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur les demandes qu'elle avait formées à l'encontre de M. Boudet et d'avoir renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de grande instance, alors, selon le moyen, que l'activité de fourniture de services, non exclusivement intellectuelle et exercée à titre habituel et lucratif, revêt un caractère commercial ; qu'en estimant que M. Boudet, plombier chauffagiste, ne pouvait être qualifié de commerçant, tout en relevant que l'intéressé exerçait à titre habituel et lucratif une activité de « production, transformation et prestations de services », à laquelle s'ajoutait une activité accessoire « d'achat de matières premières elles-mêmes revendues », ce dont il résultait que M. Boudet avait bien la qualité de commerçant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L 110-1, 6° du Code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. Boudet travaillait seul, sans l'apport d'une main d'oeuvre interne ou externe, qu'il exerçait de manière prépondérante une activité de production, transformation et prestation de services dont il tire l'essentiel de sa rémunération, et que l'achat pour revendre de marchandises représentait, pour l'année 2004, pour lui seulement l'équivalent d'environ 5 % de son résultat d'exploitation, c'est-à-dire était accessoire et marginale ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que M. Boudet était un travailleur indépendant dont les gains provenaient essentiellement du produit de son travail personnel et qu'il ne spéculait ni sur les marchandises ni sur la main d', a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : – Rejette le pourvoi (...).

Sujet II. - Cas pratique

Monsieur Martin exerce une activité de vente d'ordinateurs et de matériels informatiques depuis plusieurs années dans la région toulousaine. Il s'est marié en 1995 sous le régime de la séparation des biens avec Mademoiselle Dubois. Son épouse qui est inscrite en qualité de « conjoint collaborateur » depuis 1997, participe à cette activité. Dans les prochaines semaines Monsieur Martin qui est prochainement appelé à effectuer de nombreux déplacements, s'interroge sur la possibilité de confier l'exploitation de son commerce à son épouse : pourra-t-elle accomplir tous les actes et quelles en seront les conséquences ?

Avant d'aborder cette période, Monsieur Martin souhaite régler les affaires en cours, en particulier obtenir d'un de ses fournisseurs, Monsieur Franck, l'exécution d'un contrat récemment conclu. Or, après des recherches infructueuses, il constate que ce dernier n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés et que sa situation financière est très délicate. Il se préoccupe de connaître l'incidence de ce défaut d'immatriculation sur la validité de la clause compromissoire inscrite dans le contrat et la possibilité d'utiliser des documents comptables comme mode de preuve de cet acte contesté par Monsieur Franck ?

Dégagez les problèmes juridiques posés par le cas pratique et répondez aux questions qui s'y rapportent.